

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 (la « Loi »), en particulier les articles 83 et 89;

ET DANS L’AFFAIRE DU Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de le Soleil, numéro d’enregistrement 0321117 (le « Régime »).

ORDRE

Le 12 août 2021, en vertu de l’article 83 de la Loi et des pouvoirs délégués par le directeur général de l’Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (le « directeur général »), le directeur, Gestion des relations et services spéciaux relatifs aux régimes de retraite, a publié un avis d’intention de rendre, en vertu de l’article 83 de la Loi, un ordre déclarant que le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) s’applique au Régime.

L’avis d’intention a été signifié à l’administrateur provisoire du Régime, Aon Hewitt, et à l’employeur, le Groupe Capitaux Médias inc., le 13 août 2021. Le paragraphe 89 (6) de la Loi prévoit que toute personne à qui un avis d’intention a été signifié a trente (30) jours à compter de la signification de cet avis pour demander une audience au Tribunal des services financiers (le « Tribunal »).

Le 20 septembre 2021, le greffier du Tribunal a confirmé que les personnes à qui l’avis d’intention a été signifié n’ont pas demandé d’audience au Tribunal conformément au paragraphe 89 (6) de la Loi. En conséquence, en vertu de l’article 83 et du paragraphe 89 (7) de la Loi et des pouvoirs délégués par le directeur général, le directeur, Gestion des relations et services spéciaux relatifs aux régimes de retraite, rend la décision suivante.

ORDRE

L’ordre déclarant que le Fonds de garantie des prestations de retraite s’applique au Régime est, par les présentes, rendu pour les raisons énoncées dans l’avis d’intention.

FAIT À Toronto (Ontario) le 23 septembre 2021.



Paul Martiniello

Directeur, Gestion des relations et services spéciaux relatifs aux régimes de retraite

En vertu des pouvoirs délégués par le directeur général